Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers

Convention collective de travail du 21/10/2021

Convention collective de travail relative à l'octroi d'une prime corona unique aux travailleurs faisant partie du personnel roulant et non-roulant, étant ou entrant en service dans des entreprises appartenant au sous-secteur du transport routier et de la logistique pour compte de tiers.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1. La présente cct s'applique aux employeurs et à leurs travailleurs qui ressortissent à la souscommission paritaire 140.03 pour le transport par route et la logistique pour compte de tiers.

§2. Par "travailleurs" on entend les ouvriers et ouvrières relevant de la catégorie ONSS 083.

CHAPITRE II. – Cadre légal

Art.2 : La présente CCT est conclue en exécution de

l'accord sectoriel du 7 octobre 2021 et dans le cadre

de l'arrêté royal du 21 juillet 2021 modifiant l'article 19quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la

l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE III .-Octroi d'une prime corona unique

Art.3. §1er. Une prime corona unique sous la forme de chèques consommation format papier ou électronique d'un montant de 250 euros est octroyée aux travailleurs qui sont occupés dans l'entreprise le 30 novembre 2021 et qui, au cours de la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2021, ont presté au moins

§2. Pour les travailleurs à temps partiel, la prime

175 jours de travail effectif au cours de cette période

corona est octroyée au pro rata, le nombre de jours effectivement prestés à atteindre étant également calculé au pro rata. Ces calculs au pro rata sont effectués conformément aux prestations dans la période de référence allant du 1er mars 2020 au 31

mai 2021.

Les employeurs ayant déjà octroyé une prime corona ou une prime similaire dans le cadre du

corona en 2021 peuvent imputer celle-ci pour ce qui

concerne la valeur nette si une prime corona équivalente ou supérieure ou une prime équivalente ou supérieure dans le cadre du corona a déjà été

accordée. Les employeurs ayant octroyé moins de 250 euros effectuent l'appoint jusqu'à 250 euros, en tenant compte des conditions énoncées ci-dessus. Les employeurs qui souhaitent accorder un montant

supérieur à 250 euros (max. 500 euros), peuvent le faire par le biais d'une CCT au niveau de l'entreprise ou par le biais d'une convention individuelle en l'absence de délégation syndicale.

La valeur nominale maximale du chèque consommation est de 10€ chèque par consommation.

- § 5. En outre, les conditions suivantes s'appliquent aux chèques consommation : Ils ne peuvent pas être accordés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, avantages en nature ou autres avantages, soumis ou non
 - Les chèques format papier ou électronique ne peuvent pas être échangés entièrement ou partiellement en espèces,

aux cotisations de sécurité sociale,

Les chèques doivent être émis au nom du travailleur,

Les chèques consommation doivent être

- émis par l'entreprise entre le 1er août 2021 et le 31 décembre 2021,
- Ils restent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

§6. Le compte individuel du travailleur mentionnera la

§7. Des régimes éventuels plus favorables au niveau de l'entreprise restent d'application.

valeur de la prime corona.

CHAPITRE ₩ - Durée de validité Art.4. § 1 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2021 et est conclue

pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2021. §2. Elle peut être dénoncée par chacune des parties

contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée

à	la	poste	adressée	au	Président	de	la	sous-	
	commission paritaire pour le transport routier et la								
logistique pour compte de tiers, qui en avisera sans									
dé	délai les parties intéressées.								

Le délai de préavis de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée précitée.